



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - AOÛT 2018

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

ARS OCCITANIE
- DTARS 11/DIRECTION
PREFECTURE
- CABINET/SSI

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2018-153 instaurant un périmètre de protection à
CARCASSONNE du 23 au 26 août 2018 à l'occasion de la Féria de
CARCASSONNE.....1

Arrêté n° CAB-SSI-2018-154 portant interdiction de survol de la ville
de CARCASSONNE par des aéronefs télé-pilotés (drones) du 23 au 27 août
2018.....3

Arrêté n° CAB-SSI-2018-155 portant instauration d'un périmètre
d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes dans
le cadre de l'organisation des corridas prévues les 25 et 26 août 2018 à
l'occasion de la Féria de CARCASSONNE.....5

ARS OCCITANIE

DTARS/DIRECTION

Décision tarifaire ARS OCCITANIE n° 2805 portant modification du
prix de journée pour 2018 de MAS Les GENÊTS à LEZIGNAN-CORBIERES -
110785474.....7

Décision tarifaire ARS OCCITANIE n° 2806 portant modification du
prix de journée pour 2018 de MAS du RAZES ASM à ALAIGNE -
110002599.....10

Décision tarifaire ARS OCCITANIE n° 2807 portant modification du
prix de journée pour 2018 de MAS le JARDIN EXTRAORDINAIRE à
NARBONNE - 110005949.....13



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° CAB-SSI-2018-153
instaurant un périmètre de protection
à Carcassonne du 23 au 26 août 2018 à l'occasion de la Féria de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Carcassonne en date du 6 août 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-013 du 30 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la ville de Carcassonne organise du 23 au 26 août 2018 la Féria de Carcassonne, installée boulevard Barbès avec de nombreuses animations et concerts. Cet événement devrait accueillir un public nombreux, qui, dans le contexte actuel de menace très élevé, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et du bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection, répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture:

Arrête:

Article 1er: Est instauré un périmètre de protection, situé Boulevard Barbès à Carcassonne :

- Du jeudi 23 août 2018 17h30 au vendredi 24 août 2018 2h00 ;
- Du vendredi 24 août 2018 17h30 au samedi 25 août 2018 2h00 ;
- Du samedi 25 août 2018 17h30 au dimanche 26 août 2018 2h00 ;

- Du dimanche 26 août 2018 17h30 au lundi 27 août 2018 2h00 ;

Article 2 : Ce périmètre de protection est situé boulevard Barbès à Carcassonne et sera matérialisé par l'installation de barrières Vauban et HERAS.

Article 3 : Deux points d'accès à ce périmètre sont prévus avec la mise en place d'un dispositif de filtrage au niveau :

- de l'intersection du boulevard Barbès et du boulevard Marcou
- du boulevard Barbès devant le garage automobile Citroën

Article 4: Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1, les mesures suivantes sont applicables :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5: Dans la zone créée, l'accès au périmètre de protection est interdit, à l'exception de celui des personnes qui pour des raisons professionnelles doivent y pénétrer. Ces personnes sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

Article 6: Le sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Carcassonne, le 17 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-154
portant interdiction de survol de la ville de CARCASSONNE
par des aéronefs télé-pilotés (drones) du 23 au 27 août 2018**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la défense ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ensemble des textes réglementaires pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-013 du 30 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

CONSIDERANT la menace terroriste élevée sur le territoire national à la suite des attentats perpétrés en France depuis 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDERANT la présence d'un nombre de personnes important fréquentant la ville de CARCASSONNE et ses abords à l'occasion de la fêria de Carcassonne du 23 au 26 août 2018 ;

CONSIDERANT que le survol de la commune par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

CONSIDERANT que l'interdiction temporaire de survol de cette commune par des aéronefs télé-pilotés (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le survol de la commune de CARCASSONNE par des aéronefs télé-pilotés (drones) est interdit :

- le jeudi 23 août 2018 de 12h au vendredi 24 août 2018 4h00
- le vendredi 24 août 2018 12h au samedi 25 août 2018 4h00
- le samedi 25 août 2018 12h au dimanche 26 août 2018 4h00
- le dimanche 26 août 2018 12h au lundi 27 août 2018 4h00

ARTICLE 2 :

La zone d'interdiction temporaire de survol définie est délimitée comme suite :

- Lieu : Commune de Carcassonne

Circle de 2000 de diamètre basé sur 043°212253'N – 002°353007'E

- Hauteur : 1000 pieds de plafond/ 300 mètres

ARTICLE 3 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans le même délai ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme le procureur de la République de CARCASSONNE ainsi qu'à la Direction générale de l'aviation civile pour la zone Sud.

Fait à CARCASSONNE, le 17 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude VO-DINH



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2018-155 portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes dans le cadre de l'organisation des corridas prévues les 25 et 26 août 2018 à l'occasion de la Féria de CARCASSONNE

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-013 du 30 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Considérant que l'Association Carcassonne Aficion a décidé d'organiser trois spectacles tauromachiques aux arènes installées à l'Espace Jean Cau, les 25 et 26 août 2018 ;

Considérant les risques d'organisation d'une manifestation par des militants anti-corridas lors des spectacles tauromachiques ;

Considérant que les manifestations anti-corridas rassemblent un nombre élevé de participants ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus lors des manifestations organisées les années précédentes ;

Considérant l'absence de dépôt de déclaration cette année par un organisateur identifié et donc l'absence d'encadrement pour éviter tout trouble à l'ordre public et les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui en découlent, qu'il s'agisse des manifestants, des riverains ou de toute personne présente aux abords de la manifestation ;

Article 3 : L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale, l'usage et le port de fumigènes, pétards et cornes de brume sont interdits sur la voie publique des périmètres définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans les périmètres ci-dessus les 25 et 26 août 2017, jusqu'à la dispersion de la manifestation.

Article 5 : Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affiché à la mairie de la commune de Carcassonne, à l'entrée de l'Espace Jean CAU et dans le hameau de Montredon.

Il est notifié au maire de la commune de Carcassonne.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Aude, Monsieur le maire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 17 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude VO-DINH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication :

1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)

2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris),

L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot- CS 99002- 34063 Montpellier), qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par les articles L521-1 et suivants du code de justice administrative; Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2805 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE MAS LES GENETS - 110785474

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12, AV DES GENETS, 11200, LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1303 en date du 03/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS LES GENETS - 110785474 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 676.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 885 705.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	329 667.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 848 049.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 460 836.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	387 213.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 848 049.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES GENETS (110785474) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	181.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

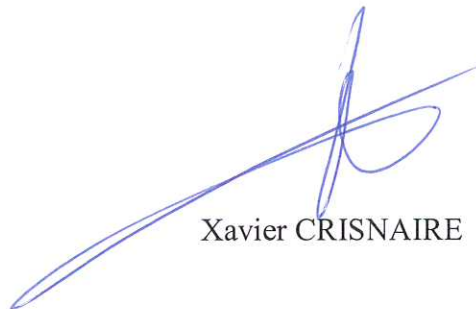
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	178.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2806 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE MAS DU RAZES ASM - 110002599

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise 0, RTE DE VILLELONGUE, 11240, ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1299 en date du 03/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM - 110002599 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 240.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 608 013.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 668.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 328 922.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 126 922.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

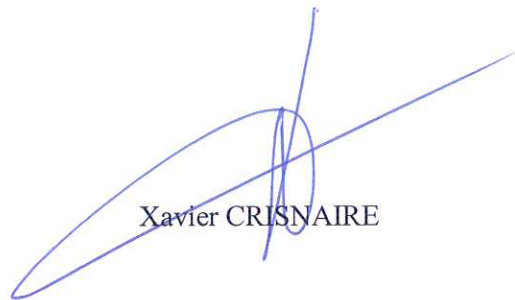
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	210.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2807 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2010 de la structure MAS dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sise 6, R Charles Darwin, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1302 en date du 03/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 167.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 418 027.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 968.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	40 087.36
	TOTAL Dépenses	2 406 250.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 206 250.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	229.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE